

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<b>1 CHAMP D'APPLICATION</b> <p>La présente directive définit la couverture d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec en matière d'adaptation du domicile dans le cadre de l'application du pouvoir discrétionnaire en réadaptation. Elle guide le travail du représentant de la Société et des intervenants du Service de la gestion des fournisseurs dans le traitement des réclamations et permet de déterminer les solutions appropriées à moindre coût pour la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile des personnes accidentées.</p>	<p>Ce guide est conçu pour aider le représentant de la Société et l'intervenant du Service de la gestion des fournisseurs à appliquer la directive <i>Adaptation du domicile</i>. Il vise à préciser les conditions d'admissibilité liées à la personne, au domicile et aux adaptations ainsi que la couverture des frais remboursables par la Société relativement aux aménagements et aux équipements. Également, il sert à spécifier les modalités administratives se rapportant à un projet d'adaptation domiciliaire. Son utilisation fournit un complément à la directive et à la <i>Grille d'analyse d'admissibilité à l'adaptation du domicile</i> et permet de faciliter le choix de la solution appropriée au moindre coût pour compenser la situation de handicap dans la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile.</p>
<b>2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE</b> <p>Cette directive découle de l'article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile (LAA) : <i>La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail</i>. Son application peut avoir une incidence sur les services d'aide personnelle à domicile remboursés en vertu de l'article 79 de la LAA.</p>	
<b>3 PRINCIPES DIRECTEURS</b> <p>Chaque réclamation nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation actuelle de la personne accidentée, et ce, dans le respect de l'objectif énoncé au point 4. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance au regard de l'adaptation du domicile s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application. Ainsi, la Société rembourse à la personne ce à quoi elle a droit et assure la qualité du service qu'elle offre à sa clientèle.</p>	

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<p><b>4 OBJECTIF</b></p> <p>Permettre à la personne accidentée de retrouver le niveau d'autonomie le plus près possible de celui dont elle disposait au moment de l'accident pour la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile. Maintenir cette autonomie à long terme par le remboursement de frais d'adaptation du domicile favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un accès et un usage sécuritaires;</li> <li>▪ l'exécution fonctionnelle et sécuritaire des activités essentielles de la vie à domicile.</li> </ul> <p>La directive couvre deux types de besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'adaptation pour répondre à des besoins permanents;</li> <li>▪ l'adaptation pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels.</li> </ul>	
<p><b>5 DESCRIPTION</b></p>	<p><b>5 DESCRIPTION</b></p>
<p><b>5.1 Conditions d'admissibilité</b></p>	<p><b>5.1 Conditions d'admissibilité</b></p> <p>Questions 1 et 2, et point A de la <i>Grille d'analyse d'admissibilité à l'adaptation du domicile</i></p>
<p><b>5.1.1 Conditions liées à la personne</b></p>	
<p><b>5.1.1.1 Présence d'une situation de handicap</b></p> <p>La personne doit vivre une situation de handicap dans l'accès ou l'usage de son domicile et dans l'exécution des activités essentielles de la vie à domicile en raison d'une incapacité physique significative, persistante ou temporaire, découlant des blessures subies au moment d'un accident de la route. La personne doit présenter un potentiel de progrès significatif<sup>1</sup>.</p>	<p><b>5.1.1.1 Présence d'une situation de handicap</b></p> <p><b>Définitions</b></p> <p><b>Personne accidentée</b> : Personne qui subit un préjudice corporel dans un accident (LAA, article 6). <i>Dans cette directive, le terme personne accidentée renvoie aussi à la famille ou au représentant légal, lorsque la personne ne peut prendre des décisions seule au regard de son plan d'action à cause de son âge (si elle est mineure) ou parce qu'elle bénéficie de mesures de protection.</i></p>

1. Amélioration observée chez une personne ou son environnement qui a un effet mesurable sur son état de santé, son autonomie ou son potentiel d'intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
	<p><b>Incapacité</b> : Réduction partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité d'une façon normale ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain. Degré de réduction d'une aptitude.</p> <p><b>Significative</b> : Qualifie les effets de la déficience se traduisant par des incapacités qui altèrent la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile.</p> <p><b>Temporaire</b> : Qui ne dure que peu de temps, momentané, provisoire, dont le pronostic de récupération est, en probabilité, favorable.</p>
La personne doit présenter une incapacité persistante afin de se prévaloir d'une adaptation pour répondre à des besoins permanents.	<p><b>Persistante</b> : Qui persiste, qui ne disparaît pas; continu, durable. Qui perdure après la consolidation médicale.</p>
	<p><b>Situation de handicap</b> : Réduction de la réalisation des habitudes de vie résultant de l'interaction entre les facteurs personnels (les déficiences, les incapacités et les autres caractéristiques personnelles) et les facteurs environnementaux, physiques et sociaux (les facilitateurs et les obstacles) (Fougeyrollas et al., 1998).</p>
<p><b>5.1.1.2 Activités essentielles de la vie à domicile</b></p> <p>La Société entend par <i>activités essentielles de la vie à domicile</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la nutrition, incluant la préparation des repas;</li> <li>▪ le sommeil;</li> <li>▪ les soins personnels (soins corporels, hygiène excrétrice, habillement, soins de santé);</li> <li>▪ l'utilisation des appareils de communication (téléphone, radio, télévision);</li> <li>▪ l'entretien domestique (ménage, entretien des vêtements) des pièces où se déroulent les activités essentielles;</li> <li>▪ les responsabilités familiales envers son enfant mineur ou une personne incapable de vivre seule en raison de son état de santé (le nourrir, le vêtir, assurer ses soins personnels, le garder, le surveiller, l'éduquer, assurer les tâches domestiques, l'accompagner et le stimuler dans son développement et ses apprentissages);</li> </ul>	

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les déplacements : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ à l'intérieur du domicile pour permettre l'accès et l'utilisation des pièces où se déroulent les activités essentielles de la vie à domicile;</li> <li>○ à l'extérieur du domicile : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'accès au domicile,</li> <li>• l'accès au stationnement pour entrer et sortir du véhicule,</li> <li>• l'accès et l'usage de la cour arrière,</li> <li>• l'accès au balcon, au patio ou à la galerie existants,</li> <li>• l'accès à la rue.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Ces activités doivent avoir été réalisées fréquemment par la personne au moment de l'accident ou faire partie des activités qu'elle doit exécuter en fonction de nouvelles responsabilités familiales.</p> <p>Les activités d'entretien général de la propriété telles que la tonte de la pelouse, le déneigement, la peinture intérieure et extérieure et autres ne sont pas comprises dans les activités essentielles de la vie à domicile, même si la personne les accomplissait elle-même avant l'accident.</p> <p>Ce sont les activités essentielles de la vie à domicile liées à l'accès au domicile, au véhicule et à la rue qui peuvent être considérées comme des situations de handicap et faire en sorte que le déneigement soit nécessaire pour la personne accidentée, et non l'activité de pelleter (voir le point 5.2.3.2).</p>	
<p><b>5.1.1.3 Résidence de la personne</b></p> <p>La personne accidentée, ou le ménage dont elle fait partie, doit être propriétaire ou locataire d'une maison ou d'un logement, ou être hébergée en milieu résidentiel non institutionnel.</p>	<p><b>5.1.1.3 Résidence de la personne</b></p> <p><b>Définitions</b></p> <p><b>Ménage</b> : Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'une habitation privée (personnes vivant sous le même toit) occupée comme résidence principale (INSEE).</p> <p><b>Milieu résidentiel non institutionnel</b> : Les différents milieux résidentiels substituts non institutionnels sont les ressources de type familial, les ressources intermédiaires ainsi que d'autres formules de ressources résidentielles s'apparentant le plus possible à un milieu naturel (Pour une véritable participation à la vie de la communauté – Orientations ministérielles en déficience physique : objectifs 2004-2009).</p>

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<p><b>5.1.2 Conditions liées au domicile</b></p>	<p><b>5.1.2 Conditions liées au domicile</b></p> <p>Le domicile peut être une maison unifamiliale, un logement locatif, une copropriété (« condominium »), une chambre louée, une maison mobile ou une maison à construire.</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ une résidence secondaire;</li> <li>✓ une résidence saisonnière;</li> <li>✓ un établissement public qui n'est pas un immeuble locatif;</li> <li>✓ une ou plusieurs pièces d'une résidence utilisées aux fins de la réalisation d'un travail productif (voir page 16, « Frais remboursables en vertu d'autres directives »).</li> </ul>
<p><b>5.1.2.1 Adaptation pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels</b></p> <p>Est admissible le domicile où la personne réside de façon temporaire dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pendant la période de transition vers un projet de vie plus stable (jeune adulte);</li> <li>▪ en attendant de pouvoir intégrer son domicile principal;</li> <li>▪ pendant la fréquentation d'un milieu d'études ou de stage nécessaire à la réalisation du plan d'action.</li> </ul> <p>Est admissible le domicile où la personne réside de façon occasionnelle dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en cas de droit de visite entraînant l'occupation par l'enfant mineur de deux lieux de résidence;</li> <li>▪ alors qu'elle vit en hébergement et effectue des séjours fréquents dans son milieu familial;</li> <li>▪ alors qu'elle vit à son domicile et que des séjours fréquents de répit-dépannage sont nécessaires au maintien à domicile en raison de la lourdeur de ses incapacités.</li> </ul>	<p><b>5.1.2.1 Adaptation pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels</b></p> <p>Un retour aux études peut exiger une adaptation pour répondre à des besoins temporaires. Dans ce cas, une analyse de la situation est nécessaire afin de déterminer l'admissibilité du projet et de choisir la solution appropriée au moindre coût. Entre autres, les éléments suivants doivent être pris en considération : la nature du cours, le statut d'étudiant, la distance entre le domicile principal et le lieu d'études, la présence ou non d'un transport adapté et si la personne est conductrice de son véhicule ou en voie de le devenir.</p> <p>Cela concerne aussi la personne accidentée adulte dont les besoins d'encadrement sont comparables à ceux d'un enfant, par exemple, à la suite d'un traumatisme crânien grave.</p> <p><b>Séjours fréquents</b> : Séjours qui se produisent souvent.</p>

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<p><b>5.1.2.2 Adaptation pour répondre à des besoins permanents</b></p> <p>Seul le domicile principal est admissible, c'est-à-dire le lieu où la personne accidentée réside de façon permanente. Toutefois, dans le cas d'un enfant mineur faisant l'objet d'une garde partagée, l'adaptation d'un deuxième domicile peut être admissible.</p>	
<p><b>5.1.3 Conditions liées au changement de domicile</b></p> <p>Lorsque la personne accidentée envisage de changer de domicile, elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aviser la Société de son intention de changer de domicile;</li> <li>▪ tenir compte de ses incapacités et de ses besoins dans le choix du nouveau domicile;</li> <li>▪ s'assurer auprès de la Société que le domicile peut être adapté à un coût raisonnable;</li> <li>▪ s'assurer que l'adaptation envisagée est la solution appropriée au moindre coût.</li> </ul> <p>La Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du domicile si la personne accidentée n'a pas respecté ces conditions.</p>	<p><b>5.1.3 Conditions liées au changement de domicile</b></p> <p>Se référer au point 5.2.7 lorsque la personne fait le choix de construire une maison adaptée.</p> <p>Lorsque la personne opte pour une résidence existante, elle doit tenir compte de ses incapacités et de ses besoins dans le choix du nouveau domicile. Par exemple, elle doit opter pour une maison dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la dénivellation est minimale entre le sol et le rez-de-chaussée;</li> <li>✓ les pièces utilisées pour les activités essentielles se situent sur le même étage, soit le rez-de-chaussée.</li> </ul>
<p><b>5.1.4 Conditions liées aux adaptations</b></p>	<p><b>5.1.4 Conditions liées aux adaptations</b></p> <p><b>Point B, questions 3, 4 et 5 de la Grille d'analyse d'admissibilité à l'adaptation du domicile</b></p>
<p><b>5.1.4.1 Définitions</b></p> <p>La Société entend par <i>adaptation</i> le résultat d'une modification apportée au domicile. Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de travaux d'aménagement;</li> <li>▪ d'achat ou de location d'équipements spécialisés;</li> <li>▪ d'achat ou de location d'équipements standards selon certaines conditions particulières.</li> </ul>	<p><b>5.1.4.1 Définitions</b></p> <p><b>Équipement spécialisé*</b> : Appareil ou accessoire nécessaire à l'accès à un domicile ou à l'usage de ce domicile qui n'est pas commun à l'ensemble de la population et qui n'est pas couramment utilisé par l'usager d'un domicile, par exemple, un lève-personne sur rail, une plate-forme élévatrice, un système de contrôle de l'environnement, etc.</p>

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
	<p><b>Équipement standard*</b> : Appareil ou accessoire correspondant à un type courant, habituel, normalement utilisé par l'usager d'un domicile, par exemple, un robot culinaire, un rasoir électrique, un appareil électroménager, un fauteuil auto-souleveur, etc.</p> <p><b>Appareil électroménager particulier</b> : Un appareil électroménager est défini comme particulier lorsqu'il présente des caractéristiques spéciales nécessaires à son utilisation par la personne accidentée. Par exemple, une plaque chauffante avec commandes situées à l'avant, un four encastré avec ouverture latérale, une laveuse et une sécheuse à chargement frontal.</p> <p><b>Fauteuil auto-souleveur</b> : Un fauteuil qui est muni d'un mécanisme électrique servant à soulever la personne afin de rendre possible le transfert de la position assise vers la position debout, en évitant les risques de chutes.</p> <p>*Se référer au point 5.2.5.2 pour les conditions d'attribution</p>
<p><b>5.1.4.2 Conditions</b></p> <p>Les adaptations doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ être nécessaires pour compenser une situation de handicap;</li> <li>▪ entraîner un progrès significatif, rendre sécuritaire l'exécution des activités essentielles ou permettre le maintien à domicile (ex. : en facilitant les tâches et la pratique des soins par l'aïdant, en diminuant les besoins d'aide personnelle, etc.);</li> <li>▪ respecter les critères d'efficience, soit constituer la solution appropriée<sup>2</sup> au moindre coût<sup>3</sup> pour compenser la situation de handicap. La personne accidentée qui choisit une solution plus coûteuse en assume la responsabilité et paie les frais supplémentaires au moment de l'achat, de la réparation et du remplacement;</li> <li>▪ être recommandées par un ergothérapeute.</li> </ul>	<p>Le fauteuil auto-souleveur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la personne accidentée doit être incapable de se relever seule de son fauteuil d'origine</li> <li>- toutes les solutions ou modes compensatoires à moindre coût doivent avoir été tentés (coussin sur l'assise, barre plafond-plancher, etc)</li> <li>- doit avoir fait l'objet d'un essai supervisé par un ergothérapeute</li> <li>- une consultation verbale auprès de l'ECS est suggérée afin de s'assurer que tous les critères sont respectés</li> </ul>

**2. Solution appropriée** : La solution qui répond adéquatement aux besoins objectivés par le professionnel de la santé et qui tient compte de l'environnement physique et social de la personne accidentée.

**3. La solution appropriée et au moindre coût** pour compenser la situation de handicap, dans la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile signifie que pour des résultats comparables permettant d'éliminer ou de réduire la situation de handicap, la solution la plus économique sera privilégiée en tenant compte des exigences de sécurité, de qualité et de conformité des adaptations. Par exemple, les éléments suivants seront considérés : prix d'achat des équipements ou des matériaux, prix de location, coût d'entretien, garantie, durabilité, fiabilité et autres.

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<p>Les adaptations recommandées doivent avoir été autorisées par la Société avant d'être réalisées. Dans le cas contraire, la Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du domicile.</p>	
<p><b>5.2 Couverture</b></p>	<p><b>5.2 Couverture</b></p> <p><b>Questions 6 et 7 de la <i>Grille d'analyse d'admissibilité à l'adaptation du domicile</i></b></p>
<p><b>5.2.1 Couverture générale</b></p> <p>De façon générale, sont remboursables les frais liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aux travaux d'adaptation respectant les critères d'accessibilité;</li> <li>▪ à l'achat de matériaux de construction de qualité standard;</li> <li>▪ à la main-d'œuvre nécessaire et qualifiée légalement pour réaliser les travaux d'adaptation;</li> <li>▪ à l'achat et à l'installation des équipements spécialisés et appareils particuliers;</li> <li>▪ à l'obtention des documents légaux nécessaires à l'application de la présente directive.</li> </ul>	<p><b>5.2.1 Couverture générale</b></p> <p>La réalisation de travaux de modifications du domicile et l'utilisation d'équipements spécialisés ou particuliers par la personne accidentée peuvent avoir une incidence sur les frais d'aide personnelle à domicile qui lui sont remboursés. Ces différentes adaptations peuvent rendre la personne accidentée plus autonome pour accéder à son domicile et l'utiliser ainsi que pour accomplir des activités essentielles de la vie à domicile, contribuant ainsi à diminuer l'aide humaine nécessaire. Également, l'adaptation du domicile peut faciliter la tâche des aidants et la pratique des soins.</p> <p>Les correctifs proposés pour éliminer les obstacles doivent correspondre à des solutions simples et économiques au regard des besoins de la personne accidentée et des contraintes imposées par les caractéristiques du bâtiment.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne peut choisir des solutions plus coûteuses dans la mesure où elle paie les frais supplémentaires lors de l'achat, de la réparation et du remplacement.</li> <li>.</li> </ul> <p>Les documents légaux nécessaires à l'application de la directive et dont les frais d'obtention peuvent être remboursés sont notamment le permis de rénovation ou de construction et le certificat de localisation.</p>
<p><b>5.2.2 Couverture particulière</b></p>	

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
	<p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les travaux de rénovation et de décoration effectués concurremment avec l'adaptation;</li> <li>✓ les travaux visant à rendre conformes des installations du domicile qui ne répondent pas aux exigences de la réglementation dans le domaine de l'habitation et qui, de ce fait, représentent un risque pour la sécurité de tous les utilisateurs, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ajouter des garde-corps à une galerie si la dénivellation par rapport au sol dépasse 600 mm (24 po),</li> <li>▪ installer une main courante à un escalier intérieur ayant plus de deux contremarches ou à un escalier extérieur ayant plus de trois contremarches (ces escaliers devraient déjà être munis d'au moins une main courante).</li> </ul> </li> </ul> <p>Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les installations sont sécuritaires et conformes à la réglementation en vigueur;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les travaux de nettoyage à la suite des travaux d'adaptation;</li> <li>✓ les travaux donnant accès à une pièce utilisée pour y produire un travail rémunéré (voir page 16, « Frais remboursables en vertu d'autres directives »);</li> <li>✓ les frais supplémentaires d'assurance et d'impôt foncier découlant de l'adaptation du domicile.</li> </ul>
<p><b>5.2.3 Aménagements</b></p> <p>Les aménagements remboursables sont ceux permettant l'accès et l'usage sécuritaires du domicile.</p>	
<p><b>5.2.3.1 Adaptation pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels</b></p> <p>Besoins admissibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'accès à l'entrée du domicile;</li> <li>▪ la circulation intérieure horizontale uniquement;</li> <li>▪ l'accès aux principales pièces utilisées pour accomplir les activités essentielles de la vie à domicile (chambre à coucher de la personne, salle de bain, cuisine et salon).</li> </ul>	<p><b>5.2.3.1 Adaptations pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une adaptation pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels exclut l'installation d'un appareil élévateur intérieur. La plate-forme élévatrice extérieure est cependant admissible si une rampe d'accès ne peut être aménagée.</li> <li>✓ Dans le cas où une plate-forme élévatrice extérieure s'avère admissible, un abri saisonnier pour la couvrir est également admissible, et ce, que la personne soit autonome ou non dans ses déplacements.</li> <li>✓ La location d'équipement doit être favorisée si elle est plus avantageuse que l'achat, dans la mesure où elle représente la solution appropriée au moindre coût, par exemple, la location d'une rampe d'accès portative amovible plutôt que la construction d'une rampe d'accès fixe.</li> <li>✓ Le déneigement peut être admissible pour une personne disposant d'une adaptation pour répondre à des besoins temporaires. Se référer au point 5.2.3.2.</li> </ul>

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<p><b>5.2.3.2 Adaptation pour répondre à des besoins permanents</b></p> <p>Besoins admissibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'accès à l'entrée du domicile;</li> <li>▪ la circulation intérieure de manière que la personne ait accès aux pièces utilisées pour accomplir les activités essentielles de la vie à domicile;</li> <li>▪ l'aménagement de la chambre à coucher, de la salle de bain, de la cuisine et du salon ou d'autres pièces nécessaires à la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile;</li> <li>▪ l'aménagement visant l'utilisation d'appareils adaptés aux besoins de la personne (lève-personne, électroménagers particuliers, etc.);</li> </ul>	<p><b>5.2.3.2 Adaptation pour répondre à des besoins permanents</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une seule porte d'entrée du domicile est admissible à une adaptation. La Société ne couvre pas le remboursement des aménagements préventifs en cas d'incendie. Considérant que les situations d'urgence s'avèrent exceptionnelles, l'organisation d'un plan d'urgence demeure la solution à privilégier et relève de la responsabilité de la personne accidentée.</li> <li>✓ L'installation d'une porte coulissante est admissible seulement s'il n'y a pas d'espace suffisant pour installer une porte à charnières.</li> <li>✓ Est exclu le remplacement du revêtement de plancher pour la personne présentant des incapacités temporaires et pour la personne circulant en fauteuil roulant motorisé. Dans tous les cas d'atteinte des capacités motrices de la personne, le renouvellement n'est pas remboursable.</li> <li>✓ Salle de bain : L'adaptation de la baignoire ou de la douche est remboursée selon la solution appropriée au moindre coût.</li> <li>✓ La cuisine peut être adaptée de façon partielle ou complète, en fonction du niveau d'autonomie dans l'accomplissement des activités réalisées fréquemment dans cette pièce. La personne doit avoir la responsabilité de la préparation des repas et la capacité de les préparer pour qu'un aménagement majeur de la cuisine soit reconnu.</li> <li>✓ Seuls l'accès aux espaces de rangement des pièces essentielles ou la compensation des espaces de rangement touchés par les travaux d'adaptation sont admissibles.</li> <li>✓ Si les fenêtres ne peuvent être adaptées ou devenir accessibles par l'utilisation d'une aide technique, une fenêtre de la cuisine, de la salle de bain et de la chambre à coucher peuvent être changées.</li> <li>✓ L'aménagement du trajet d'un rail unique pour les déplacements horizontaux d'unlève-personne allant de la chambre à la salle de bain.</li> <li>✓ Le rehaussement, sur une plate-forme, de la laveuse et de la sécheuse à chargement frontal.</li> <li>✓ La surélévation de la baignoire est admissible.</li> </ul>

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'accès et l'usage de la cour arrière;</li> <li>▪ l'accès au balcon d'une unité d'un immeuble à logements, à une galerie ou à un patio existants d'une maison unifamiliale, si celui-ci est suffisamment grand pour son utilisation en saison;</li> <li>▪ l'accès et l'utilisation d'une aire de stationnement et l'accès à la rue;</li> <li>▪ la protection contre les intempéries hivernales (abri) ou les travaux de déneigement des aires nécessaires à l'accès au domicile, au véhicule et à la rue. Le déneigement peut être remboursé pour une personne qui présente des incapacités persistantes ou temporaires à la marche qui l'empêchent de circuler de façon sécuritaire dans la neige et qui effectuait le déneigement avant son accident.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La solution privilégiée est l'utilisation de la porte d'entrée déjà adaptée pour se rendre à la cour arrière afin d'éviter l'aménagement d'une deuxième porte d'entrée.</li> <li>✓ L'aménagement d'une terrasse au sol de 12 pi x 12 pi est admissible.</li> <li>✓ L'adaptation de la surface d'un stationnement existant dont les dimensions correspondent à l'espace nécessaire au véhicule et l'accès à celui-ci, pour une personne conductrice se déplaçant en fauteuil roulant de façon permanente.</li> <li>✓ L'aménagement d'un débarcadère pour la personne passagère se déplaçant en fauteuil roulant de façon permanente.</li> <li>✓ L'aménagement de l'allée pour se rendre de la porte d'entrée au véhicule.</li> <li>✓ L'aménagement d'un trottoir pour se rendre à la rue.</li> <li>✓ <b>Les abris pour l'automobile et pour l'allée entre le véhicule et l'entrée du domicile</b> sont remboursables pour la <b>personne conductrice</b> qui n'a pas d'abri d'auto d'origine et qui n'est pas en mesure de déneiger elle-même le véhicule en raison d'une incapacité à se déplacer dans la neige. Le choix d'un abri saisonnier ou permanent ouvert découle de la recherche de la solution appropriée au moindre coût en fonction des besoins de la personne. Le type d'abri saisonnier pour le véhicule et son emplacement devront tenir compte de la solution la plus avantageuse au regard des frais de services de déneigement. L'abri devrait servir à couvrir la plate-forme élévatrice extérieure, le cas échéant. L'abri permanent ouvert exclut tout autre remboursement par la suite pour un abri permanent ouvert ou saisonnier.</li> </ul>

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
	<p>Est exclue la construction d'un garage fermé permanent.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les <b>abris saisonniers pour l'allée allant de la porte d'entrée de la maison au véhicule</b>, y compris la rampe d'accès ou l'appareil élévateur, le cas échéant, et <b>pour l'allée menant à la rue</b>, sont remboursables pour une personne se déplaçant en fauteuil roulant de façon permanente ou incapable de marcher sur une surface enneigée ou glacée en raison d'une atteinte persistante aux membres inférieurs et qui est autonome dans ses déplacements (avec ou sans aide à la mobilité).</li> <li>✓ Les <b>abris saisonniers pour couvrir une plate-forme élévatrice extérieure</b> sont remboursables, que la personne soit autonome ou non dans ses déplacements.</li> <li>✓ Les frais d'installation et d'entreposage des abris de toile sont remboursables lorsque la personne accidentée ou sa famille résidant sous le même toit ne peuvent accomplir l'une ou l'ensemble des tâches liées à l'utilisation de l'abri saisonnier (montage, démontage, entreposage et entretien).</li> <li>✓ Le <b>déneigement</b> peut être remboursé dans le cas d'une personne qui présente des incapacités persistantes ou temporaires à la marche qui l'empêchent de circuler de façon sécuritaire dans la neige et, par conséquent, d'accéder à son domicile, à son garage et à la rue, et qui effectuait le déneigement avant l'accident.</li> </ul> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le déneigement en raison d'une incapacité à pelleter;</li> <li>○ le déneigement lorsque la personne accidentée ne vit que d'une façon occasionnelle dans le domicile;</li> <li>○ le déneigement de la toiture de la résidence et de l'abri d'automobile;</li> <li>○ le déneigement du stationnement d'un immeuble locatif, la responsabilité du déneigement des lieux communs de l'immeuble relevant du propriétaire. Le déneigement des aires privées incluses dans le logement, par exemple les escaliers extérieurs personnels, relève du locataire, à moins d'une disposition du bail précisant une entente prise entre le propriétaire et le locataire;</li> <li>○ l'achat d'équipement servant au déneigement;</li> <li>○ le déneigement effectué par une personne résidant sous le même toit;</li> <li>○ le déneigement du stationnement, du véhicule jusqu'à la rue, d'une résidence acquise après l'accident et qui, en raison de sa longueur, implique nécessairement l'attribution d'un contrat de déneigement (en général, les maisons sont construites à une distance d'environ 30 pieds de la rue).</li> </ul>

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'accès à l'unité d'habitation.</li> </ul> <p>Sont remboursables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'aménagement de l'accès principal à l'immeuble et à l'unité d'habitation;</li> <li>○ l'accès par le stationnement intérieur pour la personne qui détient un espace de stationnement intérieur et qui l'utilise sur une base régulière.</li> </ul> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'achat d'une plate-forme élévatrice intérieure;</li> <li>○ l'achat de sous-planchers insonorisants.</li> </ul>
<p><b>5.2.4 Acquisition d'un domicile adapté</b></p> <p>La Société peut rembourser les frais liés à l'achat des adaptations d'un domicile déjà adapté. Seules les adaptations en lien avec la situation de handicap lors de la réalisation des activités essentielles par le nouvel utilisateur et recommandées par un ergothérapeute sont couvertes. Le montant remboursé tient compte de la dépréciation estimée des équipements usagés remboursables par la Société.</p> <p>La Société favorise le transfert de domiciles déjà adaptés entre les personnes lorsque cette option représente une solution avantageuse pour toutes les parties. La responsabilité de la Société se limite à faciliter les relations entre les parties.</p>	
<p><b>5.2.5 Équipements</b></p>	
<p><b>5.2.5.1 Adaptation pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels</b></p> <p>L'acquisition des équipements spécialisés nécessaires pour compenser les situations de handicap vécues lors de la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile est remboursable.</p> <p>La location d'équipement, qui doit être choisie si elle représente un moindre coût.</p>	<p><b>5.2.5.1 Adaptation pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels</b></p> <p>La laveuse et la sécheuse à chargement frontal peuvent être remboursées dans le cas d'une adaptation pour des besoins temporaires. Dans cette circonstance, il importe de s'assurer que les appareils seront transférables dans l'éventualité d'une adaptation pour des besoins permanents, car le remplacement de ces équipements n'est pas admissible.</p>

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<p><b>5.2.5.2 Adaptation pour répondre à des besoins permanents</b></p> <p>Sont remboursables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'achat, l'adaptation et l'installation d'équipements spécialisés (ex. : système de contrôle de l'environnement, système d'appel en cas d'urgence, lève-personne sur roues ou sur rail) ou d'équipements standards nécessaires à la réalisation sécuritaire des activités essentielles de la vie à domicile, lorsque la personne ne les possédait pas au moment de l'accident;</li> </ul>	<p><b>5.2.5.2 Adaptation pour répondre à des besoins permanents</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les équipements spécialisés peuvent être renouvelés, tandis que les équipements standards ne sont remboursés qu'une seule fois.</li> <li>Les équipements standards sont admissibles lorsque les appareils d'origine ne peuvent être utilisés de façon autonome et sécuritaire par la personne accidentée. <ul style="list-style-type: none"> <li>Si la personne accidentée possédait déjà l'équipement avant l'accident, elle n'est pas admissible.</li> </ul> </li> <li>L'achat et l'installation d'un système de contrôle de l'environnement sont remboursés pour une personne ayant le profil fonctionnel d'une atteinte majeure aux membres supérieurs comparable à une lésion complète au niveau C3 ou C4.</li> <li>L'achat, l'installation et les frais d'abonnement, le cas échéant, pour un système d'appel d'urgence (cloche d'appel, interphone, télésurveillance, Argus) sont remboursés dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>la personne vit seule ou il y a absence d'aidant pendant de longues périodes, et elle présente un risque élevé de chutes associé à la perte de ses capacités à marcher et à se transférer;</li> <li>la personne présente des risques associés à l'usage autonome d'un lève-personne sur rail;</li> <li>la personne n'a pas les capacités physiques nécessaires (ex. : aphasic, personne alitée) pour demander de l'aide en cas de besoin;</li> <li>dans tous les cas, la personne est en mesure de comprendre le fonctionnement de l'appareil et de l'utiliser de manière autonome.</li> </ul> </li> <li>Les équipements requis pour des raisons médicales ne sont pas remboursables en vertu de cette directive (humidificateur, lit électrique nécessaire pour des problèmes respiratoires ou orthopédiques, matelas préventif ou curatif pour les soins de plaies, appareil de climatisation portatif). Ils relèvent de la directive <i>Fournitures et appareils médicaux</i>, onglet 13 du manuel des directives <i>Remboursement de certains frais</i>.</li> <li>Sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'appareil de climatisation de toute la maison;</li> <li>les frais liés à l'achat et à l'usage d'un téléphone cellulaire, d'un système d'alarme pour la maison et d'Internet;</li> <li>la batterie supplémentaire, en cas d'urgence, pour l'utilisation d'un lève-personne.</li> </ul> </li> </ul>

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION																												
<ul style="list-style-type: none"> <li>jusqu'au montant maximal établi, l'achat d'appareils électroménagers particuliers ou d'un fauteuil auto-souleveur jugés essentiels à l'autonomie de la personne, sans lesquels il lui est impossible de réaliser la tâche (la personne doit avoir la capacité de réaliser l'ensemble de l'activité de façon autonome et de l'accomplir fréquemment);</li> </ul>	<p>Seul le premier achat est remboursé si les appareils d'origine ne peuvent être utilisés de façon autonome et sécuritaire par la personne. S'il n'y a pas d'appareils d'origine, le remboursement de la différence de coût due à la particularité de l'appareil est admissible.</p> <p>Des montants maximums sont prévus. Ils incluent les taxes :</p> <table border="1" data-bbox="1397 481 2567 938"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="1397 481 2567 514">Appareils électroménagers</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1397 514 2271 546">Four encastré à ouverture latérale, autonettoyant</td><td data-bbox="2271 514 2567 546">1 150 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1397 546 2271 579">Plaque de cuisson avec surface en vitrocéramique</td><td data-bbox="2271 546 2567 579">850 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1397 579 2271 612">Appareils de lavage à chargement frontal</td><td data-bbox="2271 579 2567 612">1 725 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1397 612 2271 644">Bases pour appareils de lavage / prix par base</td><td data-bbox="2271 612 2567 644">300 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1397 644 2271 677">Autres appareils électroménagers</td><td data-bbox="2271 644 2567 677">Soumission<sup>4</sup></td></tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="1397 677 2567 709">Appareils électroménagers (coût différentiel)</th></tr> <tr> <td data-bbox="1397 709 2271 742">Four encastré à ouverture latérale</td><td data-bbox="2271 709 2567 742" style="text-align: center;">1 150 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1397 742 2271 775">Plaque de cuisson avec surface en vitrocéramique</td><td data-bbox="2271 742 2567 775"></td></tr> <tr> <td data-bbox="1397 775 2271 807">Appareils de lavage à chargement frontal</td><td data-bbox="2271 775 2567 807">Aucun différentiel</td></tr> <tr> <td data-bbox="1397 807 2271 840">Bases pour appareils de lavage / prix par base</td><td data-bbox="2271 807 2567 840">300 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1397 840 2271 873">Autres appareils électroménagers</td><td data-bbox="2271 840 2567 873">Soumission<sup>4</sup></td></tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="1397 873 2567 905">Fauteuils auto-souleveurs</th></tr> <tr> <td data-bbox="1397 905 2271 938">Fauteuil auto-souleveur</td><td data-bbox="2271 905 2567 938">2000 \$</td></tr> </tbody> </table> <p>✓ La personne accidentée a la responsabilité de veiller à l'entretien, au remplacement et au transfert, en cas de déménagement, de ses appareils électroménagers particuliers ou de son fauteuil auto-souleveur. Dans le cas d'un transfert du four encastré et de la plaque chauffante, la remise en état des portions touchées est exclue; elle relève d'une entente entre le vendeur et le nouveau propriétaire. Lorsque ces appareils sont vendus avec la maison, leur remplacement n'est pas admissible.</p>	Appareils électroménagers		Four encastré à ouverture latérale, autonettoyant	1 150 \$	Plaque de cuisson avec surface en vitrocéramique	850 \$	Appareils de lavage à chargement frontal	1 725 \$	Bases pour appareils de lavage / prix par base	300 \$	Autres appareils électroménagers	Soumission <sup>4</sup>	Appareils électroménagers (coût différentiel)		Four encastré à ouverture latérale	1 150 \$	Plaque de cuisson avec surface en vitrocéramique		Appareils de lavage à chargement frontal	Aucun différentiel	Bases pour appareils de lavage / prix par base	300 \$	Autres appareils électroménagers	Soumission <sup>4</sup>	Fauteuils auto-souleveurs		Fauteuil auto-souleveur	2000 \$
Appareils électroménagers																													
Four encastré à ouverture latérale, autonettoyant	1 150 \$																												
Plaque de cuisson avec surface en vitrocéramique	850 \$																												
Appareils de lavage à chargement frontal	1 725 \$																												
Bases pour appareils de lavage / prix par base	300 \$																												
Autres appareils électroménagers	Soumission <sup>4</sup>																												
Appareils électroménagers (coût différentiel)																													
Four encastré à ouverture latérale	1 150 \$																												
Plaque de cuisson avec surface en vitrocéramique																													
Appareils de lavage à chargement frontal	Aucun différentiel																												
Bases pour appareils de lavage / prix par base	300 \$																												
Autres appareils électroménagers	Soumission <sup>4</sup>																												
Fauteuils auto-souleveurs																													
Fauteuil auto-souleveur	2000 \$																												

4. Soumission : Se référer au point 6.2.1 de la directive *Adaptation du domicile*.

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'adaptation des appareils de communication facilitant leur utilisation (téléphone, radio, télévision);</li> <li>▪ l'achat, l'adaptation et l'installation de meubles particuliers nécessaires pour répondre à des besoins d'ordre fonctionnel (adaptation du mobilier et des aires de rangement);</li> <li>▪ le transfert et la réinstallation des équipements spécialisés au moment d'un déménagement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Par exemple, l'adaptation d'équipements standards pour bébé ou le remboursement de la différence de coût pour l'achat d'un équipement particulier nécessaire à la personne accidentée pour donner les soins au bébé.</li> </ul>
<p><b>5.2.6 Nouvelle adaptation pour répondre à des besoins permanents</b></p> <p>Est admissible un nouveau projet d'aménagement domiciliaire au domicile déjà adapté ou à un autre domicile dans le cas d'un changement significatif de la situation personnelle ou professionnelle de la personne.</p> <p>Les situations admissibles sont, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une première résidence autre que le domicile parental;</li> <li>▪ le maintien à domicile compromis en raison de changements significatifs dans sa vie personnelle (ex. : détérioration de l'état de santé, naissance, décès du conjoint, éviction du logement);</li> <li>▪ le déménagement en raison d'un changement d'emploi de la personne ou de son conjoint, tel qu'il est défini à l'article 2 de la LAA, à une distance conforme aux règles du Conseil du trésor (Directive sur les déménagements des fonctionnaires, C.T. 198520).</li> </ul> <p>Au moment du déménagement, le transfert des équipements spécialisés de même que les travaux d'aménagement réévalués en fonction des besoins de la personne et de son nouvel environnement sont remboursables.</p>	<p><b>5.2.6 Nouvelle adaptation pour répondre à des besoins permanents</b></p> <p>Une nouvelle adaptation n'est pas réalisée seulement dans le cas d'un changement de résidence; il peut s'agir de l'ajout d'une adaptation dans le même domicile, du réaménagement des pièces existantes ou de la modification d'une adaptation antérieure.</p> <p>Dans le cas d'un déménagement, la personne doit choisir son nouveau logis en tenant compte de ses incapacités et du coût raisonnable des adaptations envisagées afin d'accomplir ses activités essentielles de la vie à domicile (voir point 5.1.3).</p> <p>Le changement significatif de la condition physique et des capacités fonctionnelles de la personne, y compris les aptitudes liées au comportement, doit être en lien avec les blessures découlant de l'accident.</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les coûts d'achat ou d'installation des éléments dépendant de la nouvelle résidence choisie par la personne accidentée, par exemple, le changement du revêtement de plancher, du système de chauffage ou de ventilation, la construction d'une annexe, le transfert des appareils électroménagers particuliers, etc.;</li> <li>✓ la différence de coût occasionnée par l'achat ou la location d'un nouveau domicile.</li> </ul>

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<p><b>5.2.7 Adaptation dans le cas d'une construction neuve</b></p> <p>La personne qui fait le choix de construire une maison adaptée doit tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de ses incapacités et de ses besoins;</li> <li>▪ des éléments d'accessibilité dans son projet de construction;</li> <li>▪ du coût raisonnable des adaptations envisagées dans le choix du terrain (plat et de bonnes dimensions), du plan de la maison et de ses installations;</li> <li>▪ des exigences de sa municipalité au regard des nouvelles constructions (hauteur des toits, dénivellation pour assurer le fonctionnement du système d'égout, etc.).</li> </ul>	<p><b>5.2.7 Adaptation dans le cas d'une construction neuve</b></p> <p>La demande d'adaptation d'une maison à construire doit être analysée avant le début de la construction de cette maison. La Société doit informer la personne accidentée des exigences associées à ce type de projet d'adaptation domiciliaire.</p> <p>La personne accidentée doit réaliser son projet de construction avec un souci d'accessibilité.</p> <p>À cette fin, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ opte pour un modèle de maison dont les pièces utilisées pour accomplir les activités essentielles se situent sur le même étage, soit le rez-de-chaussée;</li> <li>✓ évite les dénivellations entre le sol et le rez-de-chaussée;</li> <li>✓ prévoit des aires de déplacement conformes pour une circulation horizontale dans toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des activités essentielles de la vie à domicile, et ce, en fonction de l'aide à la mobilité utilisée et des normes d'accessibilité;</li> <li>✓ envisage un aménagement fonctionnel des équipements et des ameublements : hauteurs, largeurs et dégagements nécessaires selon les normes d'accessibilité;</li> <li>✓ indique tout autre élément architectural pouvant contribuer à améliorer son autonomie dans la réalisation de ses activités essentielles de la vie à domicile (choix de matériaux, couvre-planchers, types de poignées, largeur des corridors, etc.);</li> <li>✓ tient compte de la portion des adaptations remboursable par la Société dans sa projection des coûts de construction.</li> </ul>
<p>La Société ne rembourse pas tous les frais de la construction, mais uniquement la portion qu'entraînent les adaptations, jusqu'à un montant maximal établi.</p>	<p>La portion qu'entraînent les adaptations représente uniquement ce qui est considéré comme non usuel (non standard) dans la construction d'une maison normale et essentiel pour éliminer les situations de handicap vécues par la personne accidentée. Il s'agit de tous les éléments particuliers à la construction remplaçant les équipements standards de base et rendus nécessaires pour compenser les incapacités de la personne accidentée.</p>

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION																																											
	<p>Les montants maximaux admissibles selon les adaptations nécessaires pour la personne accidentée sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1319 360 2529 1248"> <thead> <tr> <th data-bbox="1319 360 2233 393">Adaptations (aménagements et équipements)</th><th data-bbox="2233 360 2529 393">Maximum admissible</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1319 393 2233 425">Circulation intérieure</td><td data-bbox="2233 393 2529 425"></td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 425 2233 491">Plate-forme élévatrice verticale intérieure à gaine fermée (2 niveaux) – Travaux connexes inclus</td><td data-bbox="2233 425 2529 491">35 650 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 491 2233 556">Plate-forme d'escalier à trajectoire oblique, déploiement manuel – Travaux connexes inclus</td><td data-bbox="2233 491 2529 556">24 150 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 556 2233 621">Plate-forme d'escalier à trajectoire oblique, déploiement motorisé – Travaux connexes inclus</td><td data-bbox="2233 556 2529 621">27 000 \$</td></tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="1319 621 2233 654">Aires extérieures</td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 654 2233 736">Abri permanent ouvert (19 pi x 24 pi), incluant l'asphaltage, ou stationnement couvert – Stationnement intérieur de copropriété remboursable si la personne accidentée est conductrice</td><td data-bbox="2233 654 2529 736">24 150 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 736 2233 768">Toiles de protection verticales</td><td data-bbox="2233 736 2529 768">Soumission<sup>4</sup></td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 768 2233 801">Margelle pour fenêtre du sous-sol / prix par margelle</td><td data-bbox="2233 768 2529 801">150 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 801 2233 833">Détail de la fondation<sup>5</sup></td><td data-bbox="2233 801 2529 833">1 800 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 833 2233 866">Accès à la rue (30 pi de la rue) – Pavage largeur de 39 po</td><td data-bbox="2233 833 2529 866">950 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 866 2233 899">Accès au balcon (porte jardin)<sup>5</sup></td><td data-bbox="2233 866 2529 899">650 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 899 2233 931">Accès à la cour arrière – Trottoir d'accès et terrasse au sol 12 pi x 12 pi</td><td data-bbox="2233 899 2529 931">5 000 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 931 2233 964">Accès à la porte extérieure 36 po<sup>5</sup></td><td data-bbox="2233 931 2529 964">500 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 964 2233 997">Électricité et fond de clouage en lien avec un ouvre-porte automatique</td><td data-bbox="2233 964 2529 997">230 \$</td></tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="1319 997 2233 1029">Adaptation de la cuisine</td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 1029 2233 1095">Frais d'ébénisterie – Tablettes coulissantes, installation du four encastré et d'une plaque chauffante incluses</td><td data-bbox="2233 1029 2529 1095">4 000 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 1095 2233 1160">Électricité en lien avec l'installation d'un four encastré et d'une plaque chauffante</td><td data-bbox="2233 1095 2529 1160">425 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 1160 2233 1192">Électricité pour la relocalisation des boutons de la hotte</td><td data-bbox="2233 1160 2529 1192">Soumission<sup>4</sup></td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 1192 2233 1225">Plomberie sous l'évier et drain décentré</td><td data-bbox="2233 1192 2529 1225">225 \$</td></tr> <tr> <td data-bbox="1319 1225 2233 1258">Évier peu profond<sup>5</sup></td><td data-bbox="2233 1225 2529 1258">125 \$</td></tr> </tbody> </table>		Adaptations (aménagements et équipements)	Maximum admissible	Circulation intérieure		Plate-forme élévatrice verticale intérieure à gaine fermée (2 niveaux) – Travaux connexes inclus	35 650 \$	Plate-forme d'escalier à trajectoire oblique, déploiement manuel – Travaux connexes inclus	24 150 \$	Plate-forme d'escalier à trajectoire oblique, déploiement motorisé – Travaux connexes inclus	27 000 \$	Aires extérieures		Abri permanent ouvert (19 pi x 24 pi), incluant l'asphaltage, ou stationnement couvert – Stationnement intérieur de copropriété remboursable si la personne accidentée est conductrice	24 150 \$	Toiles de protection verticales	Soumission <sup>4</sup>	Margelle pour fenêtre du sous-sol / prix par margelle	150 \$	Détail de la fondation <sup>5</sup>	1 800 \$	Accès à la rue (30 pi de la rue) – Pavage largeur de 39 po	950 \$	Accès au balcon (porte jardin) <sup>5</sup>	650 \$	Accès à la cour arrière – Trottoir d'accès et terrasse au sol 12 pi x 12 pi	5 000 \$	Accès à la porte extérieure 36 po <sup>5</sup>	500 \$	Électricité et fond de clouage en lien avec un ouvre-porte automatique	230 \$	Adaptation de la cuisine		Frais d'ébénisterie – Tablettes coulissantes, installation du four encastré et d'une plaque chauffante incluses	4 000 \$	Électricité en lien avec l'installation d'un four encastré et d'une plaque chauffante	425 \$	Électricité pour la relocalisation des boutons de la hotte	Soumission <sup>4</sup>	Plomberie sous l'évier et drain décentré	225 \$	Évier peu profond <sup>5</sup>	125 \$
Adaptations (aménagements et équipements)	Maximum admissible																																											
Circulation intérieure																																												
Plate-forme élévatrice verticale intérieure à gaine fermée (2 niveaux) – Travaux connexes inclus	35 650 \$																																											
Plate-forme d'escalier à trajectoire oblique, déploiement manuel – Travaux connexes inclus	24 150 \$																																											
Plate-forme d'escalier à trajectoire oblique, déploiement motorisé – Travaux connexes inclus	27 000 \$																																											
Aires extérieures																																												
Abri permanent ouvert (19 pi x 24 pi), incluant l'asphaltage, ou stationnement couvert – Stationnement intérieur de copropriété remboursable si la personne accidentée est conductrice	24 150 \$																																											
Toiles de protection verticales	Soumission <sup>4</sup>																																											
Margelle pour fenêtre du sous-sol / prix par margelle	150 \$																																											
Détail de la fondation <sup>5</sup>	1 800 \$																																											
Accès à la rue (30 pi de la rue) – Pavage largeur de 39 po	950 \$																																											
Accès au balcon (porte jardin) <sup>5</sup>	650 \$																																											
Accès à la cour arrière – Trottoir d'accès et terrasse au sol 12 pi x 12 pi	5 000 \$																																											
Accès à la porte extérieure 36 po <sup>5</sup>	500 \$																																											
Électricité et fond de clouage en lien avec un ouvre-porte automatique	230 \$																																											
Adaptation de la cuisine																																												
Frais d'ébénisterie – Tablettes coulissantes, installation du four encastré et d'une plaque chauffante incluses	4 000 \$																																											
Électricité en lien avec l'installation d'un four encastré et d'une plaque chauffante	425 \$																																											
Électricité pour la relocalisation des boutons de la hotte	Soumission <sup>4</sup>																																											
Plomberie sous l'évier et drain décentré	225 \$																																											
Évier peu profond <sup>5</sup>	125 \$																																											

5. Coût différentiel : Coûts supplémentaires que représentent les travaux d'adaptation à faire dans une maison comparativement aux coûts de construction de la même maison sans adaptation, c'est-à-dire la différence de coût entre l'équipement ou l'aménagement standard, usuels dans la construction d'une maison non adaptée, et le coût pour adapter ou acheter l'équipement présentant des éléments particuliers nécessaires à la personne accidentée pour réaliser ses activités essentielles de la vie à domicile.

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION																		
	<p style="text-align: center;"><b>Adaptation de la salle de bain</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">Douche adaptée sans seuil (4 pi x 5 pi)<sup>5</sup> – Incluant le fond de clouage</td> <td style="width: 30%; text-align: right;">4 600 \$</td> </tr> <tr> <td>Banc de douche rabattable</td> <td style="text-align: right;">950 \$</td> </tr> <tr> <td>Douche téléphone ajustable en hauteur</td> <td style="text-align: right;">350 \$</td> </tr> <tr> <td>Robinetterie sous le lavabo : drain décentré et isolé</td> <td style="text-align: right;">170 \$</td> </tr> <tr> <td>Fond de clouage, installation d'une barre d'appui</td> <td style="text-align: right;">250 \$</td> </tr> <tr> <td>Toilette surélevée<sup>5</sup></td> <td style="text-align: right;">270 \$</td> </tr> <tr> <td>Armoire de rangement pour matériel urologique (24 po x 24 po)</td> <td style="text-align: right;">800 \$</td> </tr> <tr> <td>Système thermostatique<sup>6</sup></td> <td style="text-align: right;">350 \$</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table> <p>Les montants indiqués couvrent les matériaux de qualité standard et incluent les frais d'administration, les profits de l'entrepreneur et les taxes.</p> <p>Les coûts des équipements spécialisés et des appareils électroménagers particuliers autres que la plate-forme élévatrice sont remboursables aux mêmes conditions que pour un domicile existant.</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les frais de conception de plans;</li> <li>✓ les frais associés à une mauvaise gestion de la construction (reprise des installations non prévues);</li> <li>✓ les frais liés à l'achat de superficies supplémentaires (terrain, aire intérieure, plancher, plafond surélevé, etc.);</li> <li>✓ les frais normalement attendus (matériaux et main-d'œuvre) dans le cas d'une construction neuve : couvre-plancher, pelouse, trottoir allant de l'entrée au véhicule, terrassement, aménagement de la cour, luminaires, prises de courant, robinetterie de l'évier de la cuisine et du lavabo de la salle de bain, équilibrer de pression, etc.;</li> <li>✓ les adaptations n'exigeant de débourser aucun frais supplémentaires au moment de la construction de la maison (ex. : porte de 34 po et plus, poignée à levier [bec de cane], contreplaqué traité autour du bain, meuble-lavabo adapté, comptoir abaissé de la cuisine ou de la salle de bain, tringle et tablettes abaissées des garde-robés, etc.)</li> </ul>	Douche adaptée sans seuil (4 pi x 5 pi) <sup>5</sup> – Incluant le fond de clouage	4 600 \$	Banc de douche rabattable	950 \$	Douche téléphone ajustable en hauteur	350 \$	Robinetterie sous le lavabo : drain décentré et isolé	170 \$	Fond de clouage, installation d'une barre d'appui	250 \$	Toilette surélevée <sup>5</sup>	270 \$	Armoire de rangement pour matériel urologique (24 po x 24 po)	800 \$	Système thermostatique <sup>6</sup>	350 \$		
Douche adaptée sans seuil (4 pi x 5 pi) <sup>5</sup> – Incluant le fond de clouage	4 600 \$																		
Banc de douche rabattable	950 \$																		
Douche téléphone ajustable en hauteur	350 \$																		
Robinetterie sous le lavabo : drain décentré et isolé	170 \$																		
Fond de clouage, installation d'une barre d'appui	250 \$																		
Toilette surélevée <sup>5</sup>	270 \$																		
Armoire de rangement pour matériel urologique (24 po x 24 po)	800 \$																		
Système thermostatique <sup>6</sup>	350 \$																		

<sup>6</sup> Coût différentiel par rapport à un équilibrer de pression.

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<p><b>5.2.8 Remise en état</b></p> <p>La Société rembourse les frais de remise en état du domicile causés par le retrait des équipements transférés dans le nouveau domicile, si cela constitue la solution appropriée au moindre coût.</p> <p>La Société rembourse également les frais de remise en état du domicile locatif qu'elle a antérieurement adapté lorsque la personne accidentée déménage ou lors de son décès. Les frais couverts peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la cuisine (rehaussement du comptoir de cuisine);</li> <li>• la remise en état de la salle de bain (meuble-lavabo standard, abaissement de la baignoire);</li> <li>• la remise en état nécessitée par le retrait des appareils fixes de levage (tels un ascenseur et un lève-personne sur rail) de même que l'enlèvement de la rampe d'accès.</li> </ul>	
<p><b>5.2.9 Entretien, réparation et remplacement</b></p> <p>Sont remboursables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des appareils de levage et des équipements spécialisés, y compris la rampe d'accès, s'ils sont détériorés à la suite d'un usage normal et s'ils ne sont plus couverts par la garantie de base du fabricant et de l'installateur;</li> <li>▪ le remplacement du lit électrique, de la toile d'abri saisonnier et de l'armature selon la durée de vie normale.</li> </ul> <p>Ces frais doivent être préalablement autorisés par la Société.</p>	<p><b>5.2.9 Entretien, réparation et remplacement</b></p> <p>Les frais de réparation et de remplacement des équipements spécialisés (y compris la rampe d'accès) sont admissibles en cas de dommages causés par le feu, le vol, le vandalisme, l'inondation, la foudre, etc., s'ils ne sont pas remboursables par une police d'assurance.</p> <p>Avant le remplacement d'un équipement spécialisé, sauf la plate-forme élévatrice, une réévaluation est nécessaire pour vérifier s'il peut encore être jugé comme une mesure appropriée et nécessaire répondant aux besoins de la personne.</p> <p>La Société entend par <i>travaux d'entretien d'une rampe d'accès</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ la réfection de la rampe d'accès et de ses composants, y compris le garde-corps, la main courante et le revêtement antidérapant lorsque ceux-ci sont considérés comme vétustes à la suite d'un usage normal (selon la durée de vie normale d'une rampe d'accès).</li> </ul> <p>Ne sont pas remboursables les frais pour le maintien en bon état de la rampe d'accès et de ses composants, normalement payés de façon régulière par le propriétaire d'un domicile.</p>

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
	<p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les frais de l'entretien courant de la résidence et du terrain;</li> <li>○ les frais de réparation et de remplacement des équipements spécialisés détériorés à cause d'une négligence de leur entretien ou d'une mauvaise utilisation;</li> <li>○ les frais liés à l'achat de contrats d'entretien préventif des équipements spécialisés (toutefois, l'entretien réalisé au moment de la réparation de l'appareil est remboursable, et ce, jusqu'à concurrence d'une fois par année);</li> <li>○ les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement des appareils électroménagers particuliers et des équipements standards;</li> <li>○ les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement d'éléments architecturaux du domicile (ex. : porte, fenêtre, galerie, comptoir, etc.), même lorsqu'ils ont subi une adaptation ou une modification remboursées par la Société;</li> <li>○ les frais associés à l'achat et à la pose de matériaux standards communément utilisés au cours d'un entretien courant ou décoratif d'un domicile.</li> </ul>
	<p><b>Frais remboursables en vertu d'autres directives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les services professionnels d'évaluation, de notaire et de courtage selon les conditions prévues par la directive de réadaptation <i>Services professionnels</i>, MIDC, chapitre 1X-12;</li> <li>✓ l'adaptation de domicile aux fins de l'exercice d'un travail rémunéré selon les conditions prévues par la directive de réadaptation <i>Adaptation de poste de travail</i>, MIDC, chapitre 1X-8;</li> <li>✓ l'acquisition d'équipements spécialisés visant la communication et l'intégration sociale selon les conditions prévues par la directive de réadaptation <i>Appareils et équipements spécialisés</i>, MIDC, chapitre 1X-9;</li> <li>✓ les frais de séjour temporaire pour une personne dont le domicile n'est pas habitable en raison des travaux qui y sont en cours selon les conditions prévues par la directive de réadaptation <i>Déplacement, séjour et repas</i>, MIDC, chapitre 1X-11;</li> <li>✓ les frais de déménagement et d'installation selon les conditions prévues par la directive de réadaptation <i>Déménagement et installation</i>, MIDC, chapitre 1X-7;</li> <li>✓ l'accès à la piscine selon les conditions prévues par la directive de réadaptation <i>Intégration sociale par des activités sportives ou de loisirs</i>, MIDC, chapitre 1X-15;</li> <li>✓ l'acquisition d'équipements spécialisés requis pour des raisons médicales selon les normes prévues par la directive <i>Fournitures et appareils médicaux</i>, onglet 13 du manuel des directives <i>Remboursement de certains frais</i>;</li> <li>✓ pour l'agent d'indemnisation, les frais récurrents selon les conditions prévues par la directive <i>Frais récurrents – Réadaptation</i>, onglet 28 du manuel des directives <i>Remboursement de certains frais</i>.</li> </ul>

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<b>6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
<b>6.1 Exigences de qualité et de conformité des adaptations</b>	<b>6.1 Exigences de qualité et de conformité aux normes</b>
<p><b>6.1.1 Bâtiment</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les travaux liés à l'adaptation du domicile doivent être conformes à tous les règlements municipaux et provinciaux ou au code du bâtiment en vigueur dans le territoire où se situe le domicile à adapter, l'exigence la plus sévère s'appliquant.</li> <li>▪ Les travaux d'adaptation doivent respecter les normes d'accessibilité en vigueur.</li> </ul>	
<p><b>6.1.2 Main-d'œuvre en construction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les travaux spécialisés doivent être effectués par un entrepreneur titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) dans la sous-catégorie appropriée.</li> <li>▪ Pour la réalisation de travaux multiples, une licence d'entrepreneur général de la RBQ est exigée.</li> <li>▪ Lorsqu'un appareil de levage est nécessaire, l'installateur doit être titulaire de la licence appropriée de la RBQ.</li> </ul>	<p><b>6.1.2 Main-d'œuvre en construction</b></p> <p>Lorsque la personne accidentée ne retient pas les services d'un entrepreneur pour exécuter les travaux, seuls les coûts des matériaux utilisés pour la construction des aménagements autorisés et vérifiés sont remboursables.</p>
<p><b>6.1.3 Appareil élévateur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lorsque le projet d'aménagement implique l'achat et l'installation d'un appareil élévateur, le devis du consultant en architecture doit exiger que l'appareil soit conforme aux normes en vigueur.</li> <li>▪ Le remboursement des frais liés aux travaux se fera après réception du formulaire <i>Déclaration des travaux</i> rempli et signé par la personne responsable de l'installation.</li> </ul>	

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<b>6.2 Documents requis</b>	<b>6.2 Documents requis</b>
<b>6.2.1 Soumissions</b> <p>Le nombre de soumissions requises varie en fonction de l'ampleur du projet. Ainsi, pour une demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ inférieure à 500 \$, aucune soumission n'est requise;</li> <li>▪ de 500 \$ à 3 000 \$, une seule soumission est requise;</li> <li>▪ supérieure à 3 000 \$, deux soumissions sont requises.</li> </ul> <p>La Société peut exiger d'autres soumissions si un écart déraisonnable est constaté entre les soumissions reçues et le devis du consultant en architecture.</p> <p>Les soumissions détaillées des fournisseurs doivent correspondre aux recommandations de l'ergothérapeute.</p> <p>À moins de spécification contraire, aucune soumission n'est requise pour les adaptations (aménagements et équipements) pour lesquelles un montant maximum a été déterminé, soit pour les électroménagers particuliers (5.2.5.2) et les constructions neuves (5.2.7).</p>	<b>6.2.1 Soumissions</b> <p>Pour être valide, chacune des soumissions doit détailler les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les coordonnées complètes de l'entrepreneur;</li> <li>✓ les coordonnées complètes de la personne accidentée;</li> <li>✓ les coûts des travaux et des équipements ventilés par spécialités (les matériaux utilisés et le temps prévu alloué à la main-d'œuvre);</li> <li>✓ le coût total du projet, y compris les taxes applicables;</li> <li>✓ la date de production de la soumission;</li> <li>✓ l'ajout d'une copie de la licence de la RBQ;</li> <li>✓ les précisions sur les garanties, le cas échéant.</li> </ul> <p>Il revient à la Société de rendre une décision sur la nature et le montant remboursable relatif à l'adaptation. En tout temps, la Société se réserve le droit de faire valider les soumissions présentées.</p>
<b>6.2.2 Autres documents</b> <p>La Société exige que la personne s'assure d'obtenir les garanties de base des fabricants et des installateurs.</p>	
<b>6.3 Remboursement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives.</li> <li>▪ Dans certains cas, à la demande de la Société, le remboursement s'effectue sous réserve de la réception préalable d'un rapport de l'ergothérapeute et du consultant en architecture attestant la conformité des travaux.</li> </ul>	<b>6.3 Remboursement</b> <p>Les pièces justificatives exigées pour le remboursement des frais sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la facture de l'entrepreneur général;</li> <li>✓ la facture de l'entrepreneur spécialisé;</li> <li>✓ les factures d'achat et d'installation des équipements.</li> </ul>

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION
<ul style="list-style-type: none"><li>La Société n'engage aucun lien contractuel de quelque nature que ce soit avec les fournisseurs.</li></ul>	Il s'agit des fournisseurs nécessaires à la construction ou à la modification du domicile et des vendeurs d'équipements. La Société n'engage aucun lien contractuel avec ces fournisseurs et vendeurs.
<b>7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>  Le 1 <sup>er</sup> juillet 2007	
<b>8. DATES DE MISE À JOUR</b>  Le 1 <sup>er</sup> juillet 2010 Le 1 <sup>er</sup> avril 2016 Le 1 <sup>er</sup> octobre 2016 Le 1 <sup>er</sup> juillet 2021	<b>8 DATES DE MISE À JOUR DE L'OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION</b>  Le 6 octobre 2014 Le 1 <sup>er</sup> avril 2016 Le 1 <sup>er</sup> juillet 2021